

BStGer RR.2018.52 vom 15. Februar 2018

Bundesstrafgericht, 2018-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2018.52

FR: TPF RR.2018.52 du 15 février 2018

IT: TPF RR.2018.52 del 15 febbraio 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Pays-Bas. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Révision (art. 40 LOAP en lien avec l'art. 121 ss LTF).

Erwägungen

E. 1

La requête de révision est admise.

E. 2

L'arrêt de la Cour des plaintes RR.2018.18 du 9 février 2018 est annulé et l'émolument de CHF 500.-- n'est pas perçu.

E. 3

La procédure de recours dans la cause RR.2018.18 suit son cours sous nouvelle référence.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais.

E. 5

Une indemnité de CHF 200.-- acquittée par la caisse du Tribunal pénal fédéral est allouée au justiciable qui obtient gain de cause.

Bellinzone, le 16 février 2018

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- Me Philippe Corpataux, avocat - Ministère public central du canton de Vaud, Division Criminalité économique - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.